



## **COMPTE RENDU SUCCINCT CONSEIL MUNICIPAL du 27 MAI 2020**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la Salle Ravenne à Chartreexpo à Chartres, le mercredi 27 mai 2020 à 18h00.

Ouverture de la séance par M. le Maire sortant.

La présidence de la séance est assurée par Mme Geneviève CRESSAN, doyenne de l'Assemblée jusqu'à l'élection du Maire.

Monsieur Fabien STANDAERT, benjamin des membres présents de la séance a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance qu'il a accepté.

---

Etaient présents : M. Patrick AUDAT, M. Jean-Michel BAZIN, Mme Sophie BEUREL, M. Guillaume BONNET, M. Jean-François BRIDET, Mme Virginie CHAUVEL, M. Alain CONTREPOIS, Mme Brigitte COTTEREAU, Mme Geneviève CRESSAN, M. Yves CUZIN, Mme Céline DEVENDER, Mme Karine DORANGE, Mme Dominique DUTARTRE, M. Jean-Maurice DUVAL, Mme Emmanuelle FERRAND, Mme Elisabeth FROMONT, M. Gaël GARREAU, M. Patrick GEROUDET, Mme Sophie GORET, M. Jean-Pierre GORGES, M. Daniel GUERET, M. Quentin GUILLEMAIN, Mme Maria JEBLI-CHEDEVILLE, Mme Laurence JOLY, M. Laurent LHUILLERY, M. Richard LIZUREY, Mme Lucie M'FADDEL, Mme Jacqueline MARRE, M. Franck MASSELUS, Mme Martine MOKHTAR, M. Jean-François PLAZE, M. Boris PROVOST, M. José ROLO, M. Fabien STANDAERT, Mme Agnès VENTURA, M. Ladislav VERGNE, Mme Isabelle VINCENT.

Etaient représentées : Mme Chantal VINET par pouvoir à M. Jean-François BRIDET, Mme Isabelle MESNARD par pouvoir à M. Laurent LHUILLERY.

---

### **Communication des décisions ci-annexée**

---

#### **1 Election du Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-1 à L 2122-17 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin à l'élection et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est considéré élu ;

Madame Geneviève CRESSAN lance un appel à candidature, M. Jean-Pierre GORGES se porte candidat.

Le Conseil municipal désigne un assesseur, M. Ladislav VERGNE, accompagné d'un observateur, M. Fabien STANDAERT (conformément aux préconisations du Conseil Scientifique relative à la crise sanitaire actuelle, il est décidé de faire manipuler les bulletins par une seule personne au moment du dépouillement et du comptage des votes ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin).

Il est procédé au vote à bulletin secret ; chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39

Nombre de suffrages blancs : 6

Nombre de suffrages déclarés nuls : 3

Suffrages exprimés : 30

Majorité absolue : 16

M. Jean-Pierre GORGES a obtenu 30 voix

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire ;

Vu les résultats du scrutin ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte des résultats du scrutin**

**PROCLAME** M. Jean-Pierre GORGES, ayant obtenu la majorité absolue, Maire de Chartres, et le déclare installé dans ses fonctions.

---

**Le conseil municipal est présidé par M. Jean-Pierre GORGES, Maire**

## **2 Détermination du nombre d'adjoints**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 6 abstentions, 3 conseillers municipaux ne prennent pas part au vote**

**DECIDE** la création de 11 postes d'adjoints au Maire pour la durée du mandat.

---

## **3 Election des Adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7-2.

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue ; sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste est composée alternativement de chaque sexe.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel à candidature, il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire est déposée.

La liste conduite par Mme Elisabeth FROMONT est composée des conseillers municipaux suivants :

Mme Elisabeth FROMONT  
M. Franck MASSELUS  
Mme Karine DORANGE  
M. Ladislav VERGNE  
Mme Maria JEBLI-CHEDEVILLE  
M. Guillaume BONNET  
Mme Isabelle VINCENT  
M. Daniel GUERET  
Mme Dominique DUTARTRE  
M. José ROLO  
Mme Sophie GORET

Le Conseil municipal a désigné un assesseur, M. VERGNE Ladislav, accompagné d'un observateur, M. STANDAERT Fabien (conformément aux préconisations du Conseil Scientifique relative à la crise sanitaire actuelle, il est décidé de faire manipuler les bulletins par une seule personne au moment du dépouillement et du comptage des votes ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin).

Il est procédé au vote à bulletin secret, chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39  
Nombre de suffrages blancs : 9  
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0  
Suffrages exprimés : 30  
Majorité absolue : 16

La liste conduite par Mme Elisabeth FROMONT a obtenu 30 voix.

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints,

Vu les résultats du scrutin,

**LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte  
des résultats du scrutin**

**ONT ETE PROCLAMES ADJOINTS** et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Elisabeth FROMONT.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Mme Elisabeth FROMONT, 1<sup>ère</sup> Adjointe  
M. Franck MASSELUS, 2<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Karine DORANGE, 3<sup>ème</sup> Adjointe  
M. Ladislav VERGNE, 4<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Maria JEBLI-CHEDEVILLE, 5<sup>ème</sup> Adjointe

M. Guillaume BONNET, 6<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Isabelle VINCENT, 7<sup>ème</sup> Adjointe  
M. Daniel GUERET, 8<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Dominique DUTARTRE, 9<sup>ème</sup> Adjointe  
M. José ROLO, 10<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Sophie GORET, 11<sup>ème</sup> Adjointe

---

### **Lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

\_\_\_\_\_

## **4 Délégations du Conseil Municipal au Maire**

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour la durée de son mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer au Maire les délégations comme annexées.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut subdéléguer tout ou partie des matières déléguées par le Conseil municipal à ses adjoints ou conseillers municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ces délégations et non déléguées à un adjoint ou un conseiller municipal ; seront prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Il est proposé au Conseil Municipal que le Maire puisse donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour tous les actes subséquents à l'activité décisionnelle, en application de l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° Au directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints des services ;
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3° Aux responsables de services.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions du Conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour, 5 voix contre, 3 abstentions**

**DECIDE** de donner au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, telles que définies en annexe.

**AUTORISE** le Maire à subdéléguer tout ou partie de ces délégations aux adjoints et/ou conseillers municipaux.

**AUTORISE** les Adjoints dans l'ordre du tableau, à signer tous les actes pris sur délégation de compétences du Conseil Municipal en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

**AUTORISE** le Maire à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour tous les actes subséquents à l'activité décisionnelle :

- 1° Au directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints des services ;
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3° Aux responsables de services.

---

### **Délégations au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

**1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** Fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, tels que les tarifs d'entrées dans les salles de spectacles, ainsi que la gratuité exceptionnelle des entrées dans les équipements de la Ville. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** Prendre toutes les décisions afin de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement de tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget (budget principal et budgets annexes) dans les conditions prévues ci-dessous :

1) Des produits de financement :

- Stratégie d'endettement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Chartres souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Aussi et même si les financements des budgets risquent d'être plus complexes demain du fait d'une baisse des ressources propres (fiscalité, dotation...) et la possible progression des charges de fonctionnement malgré les optimisations et efforts déployés, l'exécutif doit pouvoir disposer d'une réactivité suffisante lui permettant de retenir le meilleur produit lorsque la consultation a permis de distinguer des opportunités intéressantes. La collectivité porte depuis plusieurs années dans le cadre de sa prospective une attention particulière sur un indicateur « la capacité de désendettement ».

Le recours à de nouveaux emprunts ou produits financiers devra toujours être étudié à l'aide de cet agrégat.

Le Maire peut également rechercher à réserver des enveloppes qui pourront être exécutées sur le budget de l'année mais également sur le budget des années suivantes. Aussi, certaines consultations pourront dépasser le simple cycle budgétaire et ce, afin de permettre le financement de certaines autorisations de programme et de bénéficier de produits financiers très favorables proposés par des établissements du marché financier.

■ Caractéristiques essentielles des contrats :

Dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles en vigueur le Maire est ainsi compétent pour :

- Procéder à la réalisation des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euros et en devise,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe, et/ ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profit d'amortissement.

Par ailleurs, à son initiative le Maire peut exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ainsi, le Maire peut :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les limites et conditions susvisées.
- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

De même, le Maire pourra procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts et une réduction des risques liés à l'évolution des marchés financiers.

## 2) Des instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, il est proposé que le Maire soit autorisé à recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre

d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Il est proposé dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles en vigueur, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être : Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),

- Et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- Et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Sont autorisées les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ou des budgets annexes.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- L'Eonia/Ester et leurs dérivés (T4M, TAG, TAM)
- L'Euribor ou son équivalent
- le CMS EUR 1 à 30 ans
- le TMO, THE et TME
- le TEC 1 à 20 ans
- l'inflation européenne et française
- le livret A

Pour l'exécution de ces opérations, la mise en concurrence sera recherchée.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Des crédits devront être prévus au budget.

Le Maire est autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations. Cette consultation pourra être effectuée avec d'autres collectivités dans le but d'optimiser les résultats et le coût de la procédure.
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
- Résilier l'opération arrêtée.
- Signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Régulièrement, l'assemblée délibérante sera tenue informée des emprunts contractés et des opérations réalisées dans le cadre de la délégation. Un rapport annuel sur l'état de la dette viendra compléter cette présentation. Ce rapport sera inscrit à l'ordre du jour soit de la séance du vote du taux soit du compte administratif (s'il n'a pas pu être abordé lors du Budget primitif). Il convient de ne pas oublier que les annexes budgétaires de la collectivité présenteront à chaque étape les éléments liés à l'encours de la dette pour le budget principal comme pour les budgets annexes.

Enfin, il faut souligner que des provisionnements pourront être prévus par la collectivité pour des risques avérés et si la collectivité le juge utile. Le risque financier découlant d'une évolution favorable

des taux ou d'un mécanisme déterminant celui-ci doit être constatée et être traduite financièrement.

Le provisionnement représente une dépense de fonctionnement ; le comptable enregistre sa contrepartie dans le bilan afin de se prémunir d'un risque.

**4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des décisions concernant l'autorisation de signer les marchés publics passés selon les procédures formalisées et concours ;

**5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

**6°** Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

**8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

**16°** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel ou en cassation ; en défense ou en demande ; par voie d'action ou par voie d'exception ; en procédure au fond, en procédure d'urgence ou en référé ; devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives, devant le tribunal des conflits ; y compris les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

**17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

**18°** Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 15 000 000 € ;

**21°** Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans le respect du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institué par le Conseil municipal;

**22°** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

**23°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

**24°** Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions au bénéfice de la Ville, quel que soit le montant. Il est autorisé à signer les dossiers de demandes de subvention avec les organismes compétents ;

**25°** Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**26°** Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**27°** Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

---

## **5 Création des commissions municipales**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la création des commissions suivantes :

- Commission des Finances et Administration générale
- Commission Services à la Population
- Commission Aménagement et Grands projets

**FIXE** le nombre de membres par commission à 20

**ARRETE** la composition proportionnelle qui en découle :

- 15 membres « Chartres C'Vous »
- 2 membres « CHARTRES ECOLOGIE Solidaires Responsables Créatifs »
- 2 membres « AVEC VOUS, OSONS CHARTRES AUTREMENT ! »
- 1 membre « CHARTRES A GAUCHE »

---

## **6 Commission de Concession et Délégation de Service Public Modalités dépôt de listes**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** les modalités de dépôt de listes relatives à la Commission de concession et de Délégation de Service Public à caractère permanent de la ville de Chartres.

---

## **7 Commission d'Appel d'Offres - Modalités dépôt de listes**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** les modalités de dépôt de listes relatives à la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent de la ville de Chartres.

---

## **8 Commission Consultative des Services Publics Locaux - Modalités dépôt de listes**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** la création et la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, telle que proposée :

- Le Maire, Président, ou son représentant ;
- 4 titulaires et 4 suppléants désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle parmi les membres du Conseil municipal ;
- 1 représentant titulaire et 1 suppléant pour chacune des trois associations locales suivantes : Union Fédérale des Consommateurs, Consommation Logement Cadre de Vie et Prévention Routière.

**APPROUVE** les modalités de dépôt de listes relatives à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

---

## **9 Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 2 abstentions**

**FIXE** à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
  - 5 membres élus au sein du Conseil municipal
  - 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- 

## **10 Création des emplois de Cabinet**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité par 30 voix pour, 1 voix contre, 8 abstentions**

**CRÉÉ** 3 emplois de Cabinet du Maire de Chartres :

- Un emploi de Directeur de cabinet à temps complet,
- Deux emplois de Conseillers techniques à temps non complet en charge des politiques contractuelles, des relations ville et autres communes de l'agglomération, de l'aménagement du territoire et en charge de la préparation et du suivi des relations de proximité avec la population,

**AUTORISE** l'inscription des crédits allouées à leur rémunération au budget de la Ville.

---

## **11 Indemnités de fonction des élus**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 9 abstentions**

**FIXE** le montant de l'enveloppe globale à 211 356.35 €

**ARRETE** le taux de l'indemnité de base du maire à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

**ARRETE** le taux de l'indemnité de base des adjoints suivants :

- Le 1<sup>er</sup> adjoint à 28.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Les 10 autres adjoints à 23.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

**ARRETE** le taux de l'indemnité de base des conseillers délégués à 14.19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

**APPROUVE** le tableau des indemnités de fonctions ci-annexé.

## Tableau des indemnités de fonctions des élus

Ville de Chartres

Qualité Nom et prénom	Taux en % de l'indice de référence	Montant mensuel brut	Montant annuel brut
<i>Maire :</i> .....	65 %	2 528.11 €	30 337.32 €
1er Adjoint :	28.50%	1 108.48 €	13 301.75 €
Adjoint 2 :	23.50%	914.01 €	10 968.11 €
Adjoint 3 :	23.50%	914.01 €	10 968.11 €
Adjoint 4 :	23.50%	914.01 €	10 968.11 €
Adjoint 5 :	23.50%	914.01 €	10 968.11 €
Adjoint 6 :	23.50%	914.01 €	10 968.11 €
Adjoint 7 :	23.50%	914.01 €	10 968.11 €
Adjoint 8 :	23.50%	914.01 €	10 968.11 €
Adjoint 9 :	23.50%	914.01 €	10 968.11 €
Adjoint 10 :	23.50%	914.01 €	10 968.11 €
Adjoint 11 :	23.50%	914.01 €	10 968.11 €
Conseiller 1	14.19 %	552.00 €	6624.00 €
Conseiller 2	14.19 %	552.00 €	6624.00 €
Conseiller 3	14.19 %	552.00 €	6624.00 €
Conseiller 4	14.19 %	552.00 €	6624.00 €
Conseiller 5	14.19 %	552.00 €	6624.00 €
Conseiller 6	14.19 %	552.00 €	6624.00 €
Conseiller 7	14.19 %	552.00 €	6624.00 €
		<b>Total</b>	<b>211 356.35 €</b>
POUR MEMOIRE : MONTANT ENVELOPPE GLOBALE			211 427.78 €

### 12 Indemnités de fonction des élus - Majoration

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité par 30 voix pour, 2 voix contre, 7 abstentions**

**APPROUVE** l'application des majorations au titre :

- De la Dotation de Solidarité Urbaine,
- De commune Chef-lieu de département,
- De commune classée station de tourisme,

Selon les dispositions en vigueur.

**ADOpte** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que ces dispositions entrent en vigueur à la date de son élection pour le Maire et à la date des délégations de fonction les concernant pour les Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués.

**Tableau de indemnités de fonctions majorées des élus**

Ville de Chartres

Qualité Nom et prénom	Indemnité de base votée		Indemnités totales
	Taux en % de l'indice de référence	Montant mensuel brut	Montant mensuel brut
<i>Maire :</i> .....	65	2 528.11 €	4 353.97 €
1er Adjoint : .....	28.5	1 108.48 €	2 032.21 €
Adjoint 2 : .....	23.5	914.01 €	1 675.68 €
Adjoint 3 : .....	23.5	914.01 €	1 675.68 €
Adjoint 4 : .....	23.5	914.01 €	1 675.68 €
Adjoint 5 : .....	23.5	914.01 €	1 675.68 €
Adjoint 6 : .....	23.5	914.01 €	1 675.68 €
Adjoint 7 : .....	23.5	914.01 €	1 675.68 €
Adjoint 8 : .....	23.5	914.01 €	1 675.68 €
Adjoint 9 : .....	23.5	914.01 €	1 675.68 €
Adjoint 10 : .....	23.5	914.01 €	1 675.68 €
Adjoint 11 : .....	23.5	914.01 €	1 675.68 €
Conseiller 1	14.19	552.00 €	828.00 €
Conseiller 2	14.19	552.00 €	828.00 €
Conseiller 3	14.19	552.00 €	828.00 €
Conseiller 4	14.19	552.00 €	828.00 €
Conseiller 5	14.19	552.00 €	828.00 €
Conseiller 6	14.19	552.00 €	828.00 €
Conseiller 7	14.19	552.00 €	828.00 €

—————

### **13 Frais de déplacement et de représentation des élus**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité par 30 voix pour, 5 voix contre, 4 abstentions**

**AUTORISE** le remboursement ou la prise en charge directe des frais réels occasionnés par les déplacements des élus au titre d'un mandat spécial ou lors de leurs fonctions électives courantes en dehors du territoire de la commune,

**FIXE** le montant mensuel de l'indemnité pour frais de représentation du Maire à 2 000 € mensuel,

**PRECISE** que ces dispositions entrent en vigueur à la date d'installation du Conseil Municipal et à la date son élection pour le Maire, soit le 27 mai 2020.

---

### **14 Droit à la formation des élus**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**FIXE** les orientations ci-dessus énoncées aux actions de formation proposées aux conseillers municipaux ;

**DECIDE** que l'enveloppe financière votée au budget sera répartie au prorata de la représentation des listes élues au Conseil Municipal ;

**DECIDE** que les demandes de formation étrangères à ces orientations seront acceptées en fonction des crédits disponibles ;

**DECIDE** de mettre en place des formations en intra si la demande le justifie.

---

### **15 Prime exceptionnelle COVID 19**

Mme Elisabeth FROMONT expose,

Deux décrets prévus par la loi n° 2020-743 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 sont parus au journal officiel le 15 mai 2020 pour permettre aux employeurs publics de verser une prime exceptionnelle aux agents mobilisés durant la période de crise sanitaire.

Le [décret n° 2020-568](#) concerne les agents de la Fonction Publique Hospitalière et de certains établissements médico-sociaux tandis que le décret [n° 2020-570 du 14 mai 2020](#) concerne les agents des Fonctions Publiques de l'Etat et de la Territoriale.

En application de l'article 3 du décret n° 2020-570, cette prime est ouverte « aux personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquels ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ».

Laissé à l'appréciation de chaque employeur, le versement de cette prime ne revêt pas de caractère obligatoire mais dès lors qu'elle est mise en place, obéit à certaines caractéristiques :

- Elle concerne les fonctionnaires et agents contractuels de droit public,
- Elle est versée en une seule fois, non reconductible, cumulable avec les autres éléments de régime indemnitaire, les heures supplémentaires et les astreintes,
- Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales,
- Son montant est déterminé dans la limite d'un plafond de 1 000 €.

Selon l'article 8 du décret, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale puis il revient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les bénéficiaires de cette prime, le montant alloué et les modalités de versement.

Il vous est proposé dans ce cadre :

- D'instaurer la prime exceptionnelle Covid 19,
- Que les modalités d'attributions prendront en compte le degré de mobilisation d'une part et la durée de mobilisation d'autre part,
- De fixer le plafond à 1000 € qui peut être modulé à raison de 3 taux indicatifs de 330, 660 et 1 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**PREVOIT** le versement de cette prime en application des dispositions prévues par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020,

**AUTORISE** l'autorité territoriale à déterminer la liste des agents concernés et les modalités de versement et signer les arrêtés individuels d'attribution.

---

Le Maire,  
**Jean-Pierre GORGES**